L'employeur peut-il filmer les caisses enregistreuses dans un commerce ?

Réponse courte

L'employeur peut filmer les caisses enregistreuses dans un commerce au Luxembourg, à condition de respecter une **finalité légitime** (prévention des vols, des fraudes ou des détournements), une **proportionnalité** stricte du cadrage et une transparence complète vis-à-vis des salariés. La caméra doit être orientée vers la zone de manipulation des fonds et non sur le visage permanent du caissier ; la surveillance continue et généralisée du poste de travail reste interdite.

Avant l'installation, l'employeur doit consulter la **délégation du personnel** (article L.414-9), informer chaque salarié individuellement et collectivement, afficher une signalisation visible, réaliser une **AIPD** si le risque est élevé (article 35 RGPD) et inscrire le dispositif au registre des traitements. Les images se conservent 8 jours en principe et 30 jours maximum avec justification écrite.

Définition

La **vidéosurveillance des caisses enregistreuses** consiste à installer des dispositifs de captation d'images visant la zone d'encaissement dans un établissement commercial, principalement à des fins de prévention des vols, des détournements de fonds ou des comportements frauduleux des clients ou des salariés.

Elle implique le **traitement de données à caractère personnel** dès lors qu'elle permet d'identifier les personnes filmées, et relève donc à la fois du Code du travail luxembourgeois et du RGPD.

Questions fréquentes

Combien de temps conserver les images d'une vidéosurveillance de caisse ?

8 jours en principe et 30 jours maximum avec justification documentée. Au-delà, la conservation n'est tolérée qu'en cas d'incident constaté ou de procédure judiciaire en cours, conformément aux lignes directrices CNPD.

Faut-il informer les caissiers et afficher la vidéosurveillance ?

Oui, affichage visible aux entrées avec pictogramme et mention du responsable de traitement, plus notice écrite individuelle remise à chaque salarié précisant finalité, durée, destinataires et droits RGPD.

La caméra peut-elle filmer en permanence le visage du caissier ?

Non, la caméra doit être orientée vers la zone de manipulation des fonds (tiroir-caisse, zone de paiement) et non sur le visage permanent du caissier. La surveillance continue et généralisée du poste est interdite.

Peut-on filmer les caisses enregistreuses dans un commerce au Luxembourg ?

Oui, à condition de respecter une finalité légitime (prévention des vols, fraudes, détournements), une proportionnalité stricte du cadrage et une transparence vis-à-vis des salariés (article L.261-1 du Code du travail, RGPD).

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quelles formalités préalables à l'installation de caméras sur les caisses ?

AIPD si risque élevé (article 35 RGPD), consultation préalable de la délégation avec procès-verbal (L.414-9, co-décision pour les entreprises d'au moins 150 salariés), inscription au registre des traitements (article 30 RGPD).

Quelles zones doivent être exclues du champ de la caméra ?

Les zones de pause, sanitaires, vestiaires, locaux syndicaux et espaces de repos doivent être exclus. Le cadrage doit se limiter strictement à la zone monétaire pour respecter la proportionnalité.

Conditions d’exercice

La caméra doit cadrer la zone monétaire et non viser en permanence le visage du caissier ; une surveillance constante et généralisée des salariés au poste de travail est interdite, même en présence d'un risque de vol.

Condition	Exigence
Finalité légitime	Prévention des vols, des fraudes, détournements de fonds ou protection des biens
Nécessité	Démonstration qu'un moyen moins intrusif (caisse à clé, double comptage) est insuffisant
Proportionnalité du cadrage	Caméra orientée sur le tiroir-caisse et la zone de paiement, pas sur le caissier en continu
Zones interdites	Pause, sanitaires, vestiaires, locaux syndicaux, espaces de repos exclus
Information préalable	Affichage visible aux entrées et notice individuelle remise à chaque salarié
Consultation délégation	Co-décision avec la délégation du personnel pour les entreprises ? 150 salariés (L.414-9)

Modalités pratiques

Les images se conservent 8 jours en principe et 30 jours maximum avec justification documentée ; au-delà, la conservation n'est tolérée qu'en cas d'incident constaté ou de procédure judiciaire en cours.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Démarche	Précision
AIPD	Obligatoire si risque élevé pour les droits des salariés (article 35 RGPD)
Consultation préalable	Procès-verbal de la délégation du personnel avant l'installation (L.414-9)
Information individuelle	Notice écrite à chaque salarié : finalité, durée, destinataires, droits RGPD
Affichage collectif	Pictogramme visible aux entrées avec mention du responsable de traitement
Registre des traitements	Inscription du dispositif (article 30 RGPD)
Conservation des images	8 jours en principe, 30 jours maximum avec justification écrite
Habilitations	Liste nominative des personnes autorisées avec journalisation des consultations

Pratiques et recommandations

Limiter strictement l'angle de vue à la zone de manipulation des fonds et exclure les espaces de pause des caissiers.

Sécuriser l'accès aux enregistrements par authentification forte et journalisation des consultations.

Documenter chaque visionnage à des fins disciplinaires et associer la délégation à la traçabilité.

Sensibiliser régulièrement les caissiers à la politique de vidéosurveillance et aux droits qu'ils peuvent exercer.

Réviser annuellement la pertinence des angles, la durée de conservation et la liste des habilités.

Encadrer par contrat tout sous-traitant chargé du visionnage ou de la maintenance, conformément à l'article 28 du RGPD.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.261-1 du Code du travail	Traitement de données pour surveillance des salariés (loi du 1er août 2018)
Art. L.414-9 du Code du travail	Co-décision de la délégation du personnel pour les installations de contrôle
Art. L.261-2 du Code du travail	Sanctions pénales en cas de violation
Loi modifiée du 1er août 2018	Protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel
Règlement (UE) 2016/679 (RGPD)	Articles 5, 6, 12-13, 30, 32, 35
Lignes directrices CNPD vidéosurveillance	Recommandations spécifiques pour les commerces (2024)

L'absence de consultation de la délégation ou un cadrage disproportionné rend le dispositif illicite et les images irrecevables en cas de litige disciplinaire devant le tribunal du travail. L'employeur s'expose à des sanctions administratives jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires mondial et à des sanctions pénales (L.261-2).

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.